

ARTICLE 8 : Chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle au plus tard le 31 mars, au delà de cette date il n'est plus adhérent du Canis Club d'Ingré.

ARTICLE 9 : Pour participer aux séances d'éducation, le port du badge est obligatoire ; ce dernier est remis au nouvel adhérent le dimanche suivant son inscription et mis à jour au renouvellement de la cotisation.

ARTICLE 10 : L'accès aux terrains d'entraînement est autorisé uniquement aux chiens ayant leurs vaccinations obligatoires en cours de validité.

ARTICLE 11 : Les leçons d'éducation canine s'effectuent tous les dimanches matin à 10h15 (accueil à 10h) sauf lors des manifestations organisées par le Club et en période de vacances, les dates étant affichées à l'accueil ou sur le site internet du club.

ARTICLE 12 : Les locaux de rangement du matériel sont strictement réservés aux responsables des équipes de compétition, aux moniteurs, aux éducateurs et aux hommes assistants.

ARTICLE 13 : Sur le terrain, le matériel est la propriété du Canis Club ; il est mis à la disposition des adhérents, prenez en soin et rangez-le à l'issue de l'entraînement ; il peut éventuellement être prêté après autorisation du Comité, mais en aucun cas être utilisé à des fins personnelles ou lucratives.

ARTICLE 14 : Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules est formellement interdit devant les portes d'accès extérieurs et sur **le parking du supermarché voisin**. Dans le cadre des relations de bon voisinage, ne pas laisser les chiens aboyer, tant dans les véhicules qu'au cours de l'entraînement.

ARTICLE 15 : Afin de vous prémunir contre de regrettables accidents, ne jamais laisser divaguer votre chien sur les terrains d'entraînement ; éviter également de stationner avec votre chien près des portes d'entrée et de sortie des terrains d'entraînement.

ARTICLE 16 : Pendant leurs périodes de chaleur, les chiennes ne sont pas admises sur les terrains d'entraînements.

ARTICLE 17 : Détendez votre chien avant l'éducation, ne le laissez pas faire ses besoins sur les terrains ; en cas d'oubli, des sacs sont à votre disposition ; il appartient au maître de nettoyer instamment toutes les souillures et de déposer les sacs dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 18 : Pour l'éducation, l'adhérent est autorisé à accéder au terrain d'éducation qu'après y avoir été invité par le moniteur ; il doit se munir d'une muselière adaptée dans le cas d'une agressivité avérée de son animal et tenir son chien en laisse.

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 19 : Pour le bon déroulement des séances d'éducation, le conducteur doit se conformer aux instructions et conseils diligentés par le moniteur.

ARTICLE 20 : Les conducteurs doivent s'abstenir de tout commentaire sur le terrain durant la séance d'éducation ; le dialogue et la prise d'informations seront alors largement privilégiés dès la fin de séance.

ARTICLE 21 : Les créneaux d'entraînement à la compétition et les cours d'éducation sont assurés par des bénévoles, membre ou non du comité du club. Les conseils prodigués par ces personnes (responsables d'équipe, moniteurs, éducateurs) ne peuvent en aucun cas donner lieu à une quelconque rémunération.

Les remarques ou désaccords éventuels quant à la conduite des différentes séances doivent s'exprimer en privilégiant d'emblée le dialogue au sein des équipes.